



Réunion des États parties

Distr. générale
XX XX 2022

Français
Original : anglais

Trente-deuxième Réunion des États parties
New York, 13-17 juin 2022

Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023-2024

Présenté par le Tribunal

I. Aperçu général

Introduction

1. À sa cinquante-troisième session (21 mars-1^{er} avril 2022), le Tribunal international du droit de la mer a examiné et approuvé son projet de budget pour l'exercice 2023-2024. Comme le prévoient le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, le projet a été établi en euros et porte sur un exercice budgétaire biennal.
2. Conformément à la pratique établie, les prévisions budgétaires du Tribunal pour 2023-2024 ont été calculées en fonction : a) de l'activité judiciaire escomptée ; b) des tâches administratives du Tribunal ; et c) de la gestion des locaux du Tribunal.
3. Tout examen des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution du programme de travail du Tribunal doit se faire à la lumière du fait que le Tribunal, en tant qu'institution judiciaire créée en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention »), est responsable de sa propre gestion administrative et financière.
4. Conformément à la décision prise par la deuxième Réunion des États parties, les dispositions budgétaires du Tribunal suivent une démarche évolutive fondée sur les besoins du Tribunal qui vise à une efficacité optimale. L'activité judiciaire du Tribunal est donc un paramètre dont il convient de dûment tenir compte.
5. Au vu des affaires inscrites au rôle du Tribunal, des crédits ont été prévus au budget de l'exercice 2023-2024 pour une partie d'une affaire au fond, l'affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*], en instance devant une Chambre spéciale du Tribunal. Par ailleurs, comme la Convention lui en fait obligation, le Tribunal doit se tenir prêt à traiter toute affaire urgente dont il pourrait être saisi pendant l'exercice considéré, qu'il s'agisse de procédures en prescription de mesures

conservatoires en vertu de l'article 290 de la Convention ou de procédures de prompt mainlevée en vertu de l'article 292 de la Convention.

6. À l'exception des dépenses afférentes aux affaires, dont le montant varie en fonction de l'activité judiciaire du Tribunal, le budget pour 2023-2024 a été établi sur la base d'une croissance globale zéro.

Paramètres utilisés pour l'établissement du projet de budget

7. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, le projet de budget pour l'exercice 2023-2024 est présenté en euros. Cela étant, le dollar des États-Unis (« dollar ») demeure la monnaie de référence pour certaines rubriques, telles que le régime des pensions des juges et l'indemnité de représentation. Il sert également de monnaie de référence pour les prévisions liées aux dépenses communes de personnel et aux traducteurs, interprètes et rédacteurs de procès-verbaux. Ces rubriques subissent l'effet des fluctuations du taux de change entre le dollar et l'euro.

8. À cet égard, il convient de noter que la valeur du dollar par rapport à l'euro est actuellement à un niveau supérieur à celui de mars 2020, époque à laquelle le budget 2021-2022 a été établi. En mars 2020, le taux de change entre le dollar et l'euro fixé par l'ONU était de 0,884. En mars 2022, il était de 0,913, soit une hausse de 3,28 % par rapport au taux précédent. Cela a entraîné des augmentations aux rubriques susmentionnées.

9. Un montant de 2 390 100 euros est proposé à la partie C « Dépenses afférentes aux affaires » pour l'exercice 2023-2024, soit 2 110 600 euros de moins que les crédits approuvés pour 2021-2022. Compte tenu du paragraphe 5, cette baisse s'explique par l'activité judiciaire du Tribunal escomptée pour l'exercice 2023-2024.

10. Conformément à la décision prise par la treizième Réunion des États parties [SPLOS/98, par. a)], les crédits inscrits à la rubrique des postes permanents ont été calculés sur la base du traitement brut. Le calcul des quotes-parts des États parties s'est fait en tenant compte des crédits prévus au titre des contributions du personnel y relatives. Le traitement brut et les crédits prévus au titre des contributions du personnel font par conséquent l'objet de deux rubriques distinctes dans le projet de budget.

11. Le projet de budget a par conséquent été établi en fonction des paramètres suivants :

- a) L'activité judiciaire du Tribunal ;
- b) Les décisions de la Réunion des États parties ;
- c) Le taux de change dollar/euro fixé par l'ONU pour mars 2022, soit 0,913 ;
- d) Le montant de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg en février 2022, fixé à 319 euros par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ;
- e) Les prévisions liées aux dépenses de personnel fondées sur les coûts standard établis par le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du Secrétariat de l'ONU (applicables à la Cour internationale de Justice (CIJ), à La Haye, pour 2023) ;
- f) Les prévisions concernant la rémunération des juges établies à partir d'un coefficient d'ajustement de 37,6 et du taux de change dollar/euro fixé par l'ONU pour mars 2022 (0,913), comme indiqué précédemment ;

g) L'application d'un taux d'inflation de 1,96 %, soit le taux moyen défini par l'Office allemand de la statistique pour la période allant de février 2020 à janvier 2022, aux postes de dépenses suivants :

- Communications ;
- Achat de matériel.

12. On trouvera à l'annexe I un tableau présentant le projet de budget du Tribunal pour 2023-2024. Y apparaissent également les budgets approuvés pour les exercices 2017-2018, 2019-2020 et 2021-2022, et l'exécution des budgets pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020.

Activités judiciaires

13. Le Tribunal a eu à connaître de plusieurs d'affaires au cours des trois derniers exercices :

a) Durant l'exercice 2017-2018, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour statuer sur l'affaire n° 23 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*] a rendu son arrêt en 2017. La procédure orale et une partie des délibérations dans l'affaire n° 25 [*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*] se sont tenues en 2018.

b) Durant l'exercice 2019-2020, le Tribunal a poursuivi ses délibérations dans l'affaire n° 25 [*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*] et rendu son arrêt en 2019. La même année, il a rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire n° 26 [*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*]. En outre, durant ce même exercice, il a rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire n° 27 [*Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires*]. En septembre 2019, une chambre spéciale a été constituée pour statuer sur l'affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*]. Dans cette affaire, les Maldives ont soulevé des exceptions préliminaires en décembre 2019. La procédure orale et les délibérations sur les exceptions préliminaires se sont tenues en 2020. L'arrêt sur les exceptions préliminaires a été rendu le 28 janvier 2021 et avait été comptabilisé dans le budget 2019-2020.

c) Les crédits prévus pour l'affaire n° 29 [*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse c. Nigéria)*], d'un montant de 2 197 300 euros, ont été inscrits au projet de budget 2021-2022. À la demande des parties, par ordonnance du Président du Tribunal datée du 29 décembre 2021, l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2)* a été rayée du rôle des affaires du Tribunal. Aucune audience ni réunion afférente à l'affaire n° 29 ne se sont tenues en 2021.

14. Dans l'affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*], la procédure orale et une partie des délibérations sur le fond, dont les réunions initiales du comité de rédaction, se tiendront en 2022. Les coûts correspondants, d'un montant de 694 800 euros, étaient inscrits dans le projet de budget de 2021-2022. La deuxième partie des délibérations et l'arrêt de la Chambre spéciale se tiendront en 2023 et les crédits correspondants, d'un montant de 722 700 euros, sont inscrits dans le projet de budget pour 2023-2024.

15. Par ailleurs, afin de permettre au Tribunal de s'acquitter des fonctions judiciaires qui lui incombent au titre des articles 290 et 292 de la Convention, des crédits d'un montant de 1 667 400 euros ont été inscrits au projet de budget pour 2023-2024 pour l'examen de deux affaires urgentes. En accord avec la pratique du Tribunal, et par souci d'optimiser les gains d'efficacité et de réduire les coûts, les sessions administratives du Tribunal seront planifiées de telle sorte qu'elles se tiennent autant que possible en conjonction avec les procédures judiciaires du Tribunal.

16. Dans le projet de budget pour 2023-2024, les prévisions budgétaires pour une partie des réunions relatives à l'affaire n° 28 (voir paragraphes 14 et 90 à 93) et pour deux affaires urgentes sont exposées à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) et ont été ventilées comme suit :

a) Affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*] :

- 28 jours de réunion de la Chambre spéciale ;

- 14 jours de réunion du comité de rédaction ;

b) Deux procédures urgentes (voir paragraphe 94) :

- Trois semaines de réunion en 2023 et trois semaines en 2024, couvrant les procédures orales, le délibéré et le prononcé des ordonnances et arrêts.

Juges

17. Lorsqu'elle a fixé le niveau de rémunération des membres du Tribunal à sa quatrième session, en 1996, la Réunion des États parties a adopté le principe du maintien d'une équivalence avec le niveau de rémunération des juges de la CIJ.

18. Elle a également décidé que la rémunération annuelle des juges, à l'exception du Président, se composerait de trois éléments (voir [SPLOS/8](#) et [SPLOS/WP.3/Rev.1](#)) :

a) Un traitement annuel payable mensuellement et correspondant à un tiers du montant annuel maximum du salaire de base net (sur la base du niveau de rémunération actuel) ;

b) Une allocation spéciale pour chaque journée consacrée aux affaires du Tribunal, le montant maximal de cette allocation correspondant à un tiers du montant annuel du salaire de base net divisé par 220 jours de travail ;

c) Une indemnité de subsistance pour chaque journée où leur présence au siège du Tribunal est nécessaire. Le montant de l'indemnité de subsistance est déterminé par la CFPI et il est plafonné à un tiers du montant annuel du traitement de base net.

19. En juin 2009, à sa dix-neuvième session, la Réunion des États parties a décidé,

avec effet au 1^{er} juillet 2009, de fixer à 161 681 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'un coefficient d'ajustement fondé, selon le cas, sur l'indice d'ajustement de l'indemnité de poste applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au paragraphe 77 de son rapport [A/62/538 \(SPLOS/200\)](#).

20. En juin 2011, à sa vingt-et-unième session, la Réunion des États parties a décidé que :

à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice soit également ajusté d'un même pourcentage, et ce, au même moment (SPLOS/230).

21. Par suite des révisions successives du traitement des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (voir résolutions de l'Assemblée générale 74/255 B, 75/245 et 76/240), le montant annuel du traitement de base net des membres de la CIJ est passé respectivement à 181 840 dollars au 1^{er} janvier 2020, 185 295 dollars au 1^{er} janvier 2021 et 187 000 dollars au 1^{er} janvier 2022. Conformément à la décision prise par la vingt et unième Réunion des États parties le 17 juin 2011 (SPLOS/230), la rémunération maximale des juges du Tribunal a été ajustée pour être portée au même niveau que celle des membres de la CIJ, et ce, au même moment.

22. En application des décisions précitées, les prévisions budgétaires concernant le traitement annuel et les allocations spéciales des juges du Tribunal pour 2023-2024 qui figurent aux annexes V, VII et VIII ont été calculées en appliquant au traitement de base annuel ajusté le coefficient d'ajustement applicable à Hambourg en mars 2022 et le taux de change dollar/euro fixé par l'ONU pour mars 2022.

Greffe

23. Le Tribunal étant une institution judiciaire autonome, le personnel du Greffe est appelé à assumer des tâches très variées d'ordre judiciaire et juridique, budgétaire et financier, et administratif.

24. Le Greffe apporte au Tribunal l'appui et l'assistance dont il a besoin pour traiter les affaires dont il est saisi et lui fournit à cet effet des services de recherche juridique, de documentation, de traduction, d'interprétation, de comptes rendus d'audiences et de correspondance avec les juges, les parties aux affaires et tout autre État ou organisation intéressés.

25. Le Greffe est aussi responsable de l'administration du Tribunal et se charge à cet égard des tâches suivantes : administration du personnel ; gestion des finances et recouvrement des contributions des États parties ; fonctionnement et entretien des locaux, y compris des systèmes de sécurité ; fourniture de services de bibliothèque et d'archives ; service du protocole ; fonctionnement et entretien des systèmes électroniques, y compris du matériel, des bases de données et du site Web ; et appui administratif et logistique aux déplacements des juges pour le compte du Tribunal. Il organise également des programmes de stage, de formation et de renforcement des capacités sur le règlement des différends relatifs à la Convention. En outre, il concourt au maintien des relations avec l'ONU et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec les services et organismes compétents du gouvernement du pays hôte et des gouvernements des États parties.

26. Depuis l'exercice 2015-2016, les effectifs du Greffe se sont maintenus à 38. Le faible nombre de fonctionnaires fait que plusieurs d'entre eux doivent remplir de multiples tâches, notamment lors de l'examen des affaires, pour que le Greffe puisse s'acquitter de toutes ses fonctions. Lorsqu'une affaire est examinée, le Tribunal fait

appel à du personnel temporaire (interprètes, traducteurs, rédacteurs de procès-verbaux et secrétaires).

Augmentations et diminutions

27. Comme il est dit au paragraphe 6, le Tribunal a continué d'appliquer le principe d'une croissance globale zéro pour établir le projet de budget pour 2023-2024. Néanmoins, certains paramètres qui échappent à son contrôle, comme le volume de l'activité judiciaire, les traitements et indemnités, ou le taux de change dollar/euro, font que des augmentations ou diminutions peuvent se produire par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022. Les principaux postes budgétaires sont énumérés ci-après.

Augmentations

28. Le projet de budget pour 2023-2024 affiche des augmentations aux chapitres suivants du budget :

Dépenses renouvelables

Chapitre 1 « Juges »

a) Le traitement de base net annuel des membres du Tribunal, visé au paragraphe 21, a été revalorisé à 187 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 2022. De plus, le coefficient d'ajustement pour Hambourg a augmenté de 3,9 % par rapport à janvier 2022, avec effet au 1^{er} février 2022. Le taux de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg a lui aussi augmenté, passant à 319 euros par jour (contre 309 euros en mars 2020). En conséquence, les rubriques « Traitement annuel » et « Indemnités spéciales » affichent une augmentation de 210 800 euros (173 400 euros plus 37 400 euros) par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

b) Un nouveau président sera élu en octobre 2023. Le changement de présidence nécessite l'ouverture d'un crédit au titre des primes d'affectation et de réinstallation et des frais de déménagement pour le nouveau président, et des primes de réinstallation et de rapatriement pour le président sortant. En conséquence, un montant de 206 900 euros est envisagé à la rubrique « Dépenses communes afférentes aux juges ». Les crédits prévus pour 2023-2024 à la rubrique « Dépenses communes » du chapitre 1 « Juges » dépassent donc de 125 100 euros les crédits approuvés pour l'exercice 2021-2022.

c) Sur la base de ce qui précède, le chapitre 1 « Juges » affiche une augmentation globale de 335 900 euros par rapport aux montants approuvés pour l'exercice 2021-2022.

Chapitre 2 « Régime des pensions des juges »

d) Le budget 2021-2022 prévoyait le versement d'une pension d'un montant de 64 817 dollars par mois à 11 anciens juges et 8 conjoints survivants. Comme suite à l'élection des juges de 2020 et au décès d'un ancien juge, en février 2022 le Tribunal a versé des pensions à 15 anciens juges et 9 conjoints survivants pour un montant de 95 330 dollars. Sur cette base, le projet de budget pour 2023-2024 prévoit un montant de 2 089 000 euros à la rubrique « Pensions servies », soit 713 800 euros de plus que les crédits approuvés pour 2021-2022.

e) Compte tenu de l'augmentation de 713 800 euros affichée à la rubrique « Pensions servies » et de la baisse affichée à la rubrique « Pension des juges partant

à la retraite » d'un montant de 85 900 euros [voir paragraphe 29 a)], le chapitre 2 « Régime de pension des juges » affiche une augmentation totale de 627 900 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

Chapitre 3 « Dépenses de personnel »

f) Pour établir ses prévisions budgétaires concernant les postes permanents, le Tribunal s'est basé sur les coûts standard établis par le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances du Secrétariat de l'ONU qui sont applicables à la CIJ. Bien que le nombre de fonctionnaires n'ait pas changé par rapport au dernier exercice, les crédits prévus pour 2023-2024 au titre des postes permanents dépassent de 64 200 euros les crédits approuvés pour 2021-2022. Cette augmentation s'explique par la revalorisation des coûts standard applicables à la CIJ pour 2023 (1,07 % par rapport à 2021). En conséquence, un montant de 6 064 400 euros est proposé aux rubriques « Postes permanents » et « Contributions du personnel » pour 2023-2024. Cela correspond à une augmentation de 64 200 euros, après déduction du montant des contributions du personnel, par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

g) Des crédits d'un montant de 2 316 200 euros sont inscrits à la rubrique « Dépenses communes de personnel », soit 46 000 euros de plus que le montant approuvé pour 2021-2022. Cette hausse s'explique par l'appréciation de la valeur du dollar par rapport à l'euro. Le taux de change s'applique aux émoluments du personnel calculés en dollars, comme les cotisations à la Caisse des pensions et l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI).

h) La rubrique « Personnel temporaire pour les réunions » affiche une augmentation de 11 400 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022 en raison de la hausse du taux de l'indemnité journalière pour Hambourg payable aux interprètes et la hausse du taux de change dollar/euro.

i) Au total, le chapitre 3 « Dépenses de personnel » affiche une augmentation de 121 600 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

Chapitre 4 « Indemnité de représentation »

j) Le montant total de 13 900 euros proposé pour 2023-2024 est supérieur de 500 euros aux crédits approuvés pour 2021-2022. Cette hausse est due à l'appréciation de la valeur du dollar par rapport à l'euro.

Chapitre 7 « Dépenses de fonctionnement »

k) La rubrique « Entretien des locaux » prévoit des crédits au titre des contrats de gestion des bâtiments, qui comprennent l'entretien des jardins et les services de sécurité. Ces contrats arriveront à échéance en 2023 et devront être renouvelés. La hausse des tarifs acceptée pour la prorogation des contrats a été prise en compte. En outre, des crédits supplémentaires ont été prévus au titre des contrats d'entretien, en particulier pour le nouveau système audiovisuel de la salle d'audience. De plus, les montants prévus pour les fournitures, le gaz, l'eau, l'électricité, les petites réparations et les assurances ont été revus au regard des résultats d'exécution du budget 2021 et de la forte hausse des prix récente. La rubrique « Entretien des locaux » affiche une hausse de 224 900 euros par rapport aux montants approuvés pour 2021-2022 (voir paragraphes 70 à 76).

l) La rubrique « Location et entretien de matériel » prévoit des crédits au titre de la location (location simple ou location-bail) du matériel informatique, des photocopieurs et des véhicules de fonction du Tribunal. Elle couvre également les frais de maintenance du matériel numérique et informatique du Tribunal, comme le

système d'exploitation informatique, le logiciel de la bibliothèque, le logiciel d'archivage et le système de messagerie électronique. Le système téléphonique du Tribunal a été installé il y a 15 ans et doit être remplacé. Le nouveau système sera loué sous forme de location-bail. En outre, les logiciels de la bibliothèque et des archives ont été renouvelés et les frais de maintenance ont augmenté. Par conséquent, une augmentation de 15 000 euros par an par rapport au montant approuvé pour 2021-2022 est proposée.

m) La rubrique « Communications » comprend des crédits pour les frais téléphoniques, les frais en ligne, les services de messagerie et les affranchissements. Les prix de ces services ayant augmenté, un ajustement de 1,96 % au titre de l'inflation a été calculé. Une augmentation de 5 700 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022 est proposée.

n) Par le passé, la rubrique « Services et frais divers (y compris frais bancaires) » était principalement affectée aux frais bancaires. Récemment, l'ONU a commencé à facturer divers services au Tribunal en qualité de membre de la CFPI et d'entité appliquant le régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et autres prestations (par exemple, pour les enquêtes sur les conditions d'emploi). En outre, les frais de participation aux instances devant le Tribunal d'appel des Nations Unies ont augmenté. Les frais de garde bancaire des fonds ont également été pris en compte dans cette rubrique. Ces frais sont nouveaux et n'apparaissaient donc pas dans les budgets antérieurs. La rubrique « Services et frais divers (y compris frais bancaires) » affiche une hausse de 94 900 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022.

o) Au total, les crédits proposés au chapitre 7 « Dépenses de fonctionnement » dépassent de 355 200 euros ceux approuvés pour 2021-2022 (voir paragraphes 76, 77, 79 et 81), en tenant compte de la baisse décrite au paragraphe 29 b).

Chapitre 8 « Bibliothèque et dépenses connexes »

p) La rubrique « Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure » prévoit des crédits d'un montant de 88 300 euros, ce qui représente une augmentation de 6 300 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022. Cette augmentation s'explique par la forte hausse du coût des travaux contractuels d'imprimerie et de reliure. Les crédits proposés au chapitre 8 « Bibliothèque et dépenses connexes » dépassent de 6 300 euros ceux approuvés pour 2021-2022.

Dépenses non renouvelables

Chapitre 9 « Mobilier et matériel »

q) La rubrique « Achat de matériel courant » comprend des crédits pour l'achat de matériel électronique (ordinateurs de bureau et portables, imprimantes, serveurs, etc.), de mobilier et d'autre matériel. En raison de la hausse des prix, les crédits prévus à cette rubrique ont été corrigés de l'inflation. Une augmentation de 4 700 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022 est proposée.

Baisses

29. Le projet de budget pour 2023-2024 affiche des baisses aux chapitres suivants du budget :

Dépenses renouvelables

Chapitre 2 « Régime des pensions des juges »

a) La rubrique « Pension des juges partant à la retraite » prévoit le versement d'une pension sur 15 mois aux sept juges dont le mandat arrive à échéance en septembre 2023, tandis que le budget 2021-2022 prévoyait le versement d'une pension à sept juges sur 24 mois. Les crédits proposés s'élèvent à 508 100 euros, ce qui représente une baisse de 85 900 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022. Le nombre de juges qui partiront effectivement à la retraite dépendra du résultat des élections de juin 2023.

Chapitre 7 « Dépenses de fonctionnement »

b) La rubrique « Services spéciaux (vérification externe des comptes) » couvre les honoraires du commissaire aux comptes d'un montant de 14 400 euros. Au vu de l'offre faite par BDO (voir SPLOS/30/4), ce montant représente une baisse de 300 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

Dépenses afférentes aux affaires

Chapitre 12 « Juges » et Chapitre 13 « Dépenses de personnel »

c) Toutes les rubriques relatives à la partie C « Dépenses afférentes aux affaires » affichent des baisses dues à l'activité judiciaire du Tribunal durant l'exercice 2023-2024. Le budget 2021-2022 avait été établi sur la base d'une affaire au fond complète (affaire n° 29) et d'une partie des délibérations dans une affaire au fond traitée par une Chambre spéciale (affaire n° 28). Le budget pour 2023-2024 couvre la deuxième partie des délibérations en l'affaire au fond dont connaît la Chambre spéciale (délibérations, réunions du comité de rédaction et arrêt). Conformément aux projets de budget pour les exercices précédents, le projet de budget pour 2023-2024 comprend des crédits pour deux affaires urgentes.

d) En conséquence, les crédits prévus au chapitre 12 « Juges » s'élèvent à 1 692 100 euros, soit une baisse de 1 581 300 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022. Les crédits proposés au chapitre 13 « Dépenses de personnel » s'élèvent à 698 000 euros, ce qui représente une baisse de 529 300 euros.

Total des augmentations et des baisses

30. En tenant compte des augmentations proposées au paragraphe 28 (1 538 300 euros) et des baisses indiquées au paragraphe 29 (-2 196 800 euros), il est prévu que le budget pour 2023-2024 affiche une baisse d'ensemble de 658 500 euros.

II. Projet de budget

Partie A (chapitres 1 à 8) Dépenses renouvelables

31. Comme par le passé, le Tribunal tiendra chaque année civile quatre semaines de réunions consacrées à des questions juridiques liées à l'exercice de ses fonctions judiciaires et à des questions administratives et organisationnelles. Une session de deux semaines se tiendra en février-mars et une autre en septembre-octobre de chaque année.

32. Durant ces sessions, des questions relatives aux travaux du Tribunal sont examinées en séance plénière, par les comités du Tribunal et par les chambres du Tribunal : la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et la Chambre pour

le règlement des différends relatifs aux pêcheries. Les questions juridiques examinées en 2021 portaient sur la compétence, les règles et les procédures du Tribunal.

33. Durant ces réunions, le Tribunal procède également à l'examen de questions administratives et organisationnelles. Par souci d'efficacité, il a constitué des comités spécialisés composés de juges auxquels il renvoie diverses questions pour qu'elles soient examinées en détail et fassent l'objet de recommandations soumises à la plénière pour approbation (Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire, Comité du budget et des finances, Comité du personnel et de l'administration ; Comité des relations publiques ; Comité des bâtiments et des systèmes électroniques ; Comité de la bibliothèque, des archives et des publications). Les questions administratives examinées ont trait aux décisions devant être prises dans les domaines suivants : nominations de fonctionnaires ; supervision des activités et organisation du Greffe ; entretien des locaux et des installations connexes du Tribunal ; relations publiques et publications du Tribunal (telles que arrêts et ordonnances) et établissement du projet de budget, du rapport annuel et des propositions à soumettre à la Réunion des États parties.

Chapitre 1

Juges

34. Comme le prévoient les décisions adoptées aux quatrième et vingt et unième Réunions des États parties (voir paragraphes 18 et 20), c'est le niveau de rémunération des juges de la CIJ qui sert de référence. Compte tenu de la rémunération des juges de la CIJ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, le traitement annuel de base des juges du Tribunal s'établit au niveau indiqué au paragraphe 21.

35. Les prévisions budgétaires liées à la rémunération des juges pour 2023-2024 au titre de la partie A « Dépenses renouvelables » sont détaillées à l'annexe V.

36. Comme par le passé, les crédits prévus pour les affaires sont inscrits à la partie C « Dépenses afférentes aux affaires » et seront utilisés exclusivement à ces fins (voir partie C et annexes VII et VIII).

1.1 Traitement annuel

37. Cette rubrique budgétaire se compose des éléments suivants : traitement annuel du Président et des autres membres du Tribunal, et allocations du Président et du Vice-Président (voir annexe V).

38. Le Président est tenu de résider au siège du Tribunal et il perçoit un traitement annuel de 187 000 dollars. Le traitement annuel des autres membres du Tribunal s'élève à un tiers de la rémunération annuelle maximale (62 333 dollars).

39. En outre, le Président perçoit une allocation spéciale d'un montant de 25 000 dollars par an, alignée sur celle du Président de la CIJ, qui a droit à ce montant depuis le 1^{er} janvier 2011 en application de la décision de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2010 (voir résolution [65/258](#), paragraphe 6). Le Président ne perçoit ni l'allocation spéciale ni l'indemnité de subsistance auxquelles les juges ont droit lorsqu'ils assistent aux réunions du Tribunal.

40. Le Vice-Président perçoit une allocation pour chaque jour durant lequel il exerce les fonctions de Président. Le montant de cette allocation, de 156 dollars par jour, est aligné sur celui de l'allocation à laquelle le Vice-Président de la CIJ a droit depuis le 1^{er} janvier 2011 (voir résolution [65/258](#) de l'Assemblée générale, paragraphe 6). Comme par le passé, les crédits ont été calculés en prenant pour hypothèse que le

Vice-Président est présent au siège du Tribunal pour remplacer le Président pendant un maximum de deux semaines par an (ils couvrent l'indemnité journalière de subsistance, l'allocation spéciale et l'allocation spéciale qui lui est versée lorsqu'il remplace le Président). En conséquence, des crédits d'un montant de 22 600 euros ont été prévus à cet effet. Ceci représente une hausse de 800 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022, laquelle s'explique par l'augmentation du taux de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg.

41. Des crédits d'un montant de 3 670 400 euros sont prévus à cette rubrique, ce qui représente une augmentation de 173 400 euros par rapport aux crédits ouverts pour 2021-2022, comme il est expliqué au paragraphe 28 a).

1.2 Allocations spéciales

42. Les juges perçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions pour le compte du Tribunal pendant les sessions et une indemnité de subsistance pour chaque jour où leur présence au siège du Tribunal est requise (voir annexe V).

43. Les juges perçoivent une allocation spéciale pour les travaux préparatoires qu'ils effectuent avant les réunions du Tribunal. Ils peuvent également percevoir une indemnité de subsistance lorsqu'ils effectuent des travaux préparatoires liés aux activités du Tribunal en dehors de leur lieu de résidence habituel.

44. Comme par le passé, il est proposé d'ouvrir un crédit pour le versement à chacun des 20 juges d'une allocation spéciale correspondant à un total de 10 jours de travaux préparatoires en rapport avec les quatre semaines de session prévues chaque année. Le versement de cette allocation est soumis à l'autorisation du Président.

45. Lors de l'exercice 2021-2022, des crédits avaient été approuvés pour le versement à 10 juges d'une indemnité de subsistance pour cinq jours de travaux préparatoires par an (50 jours d'indemnité). Un montant de 44 600 euros est proposé pour 2023-2024, soit une hausse de 800 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022. Sous réserve de l'autorisation du Président, ce montant pourra servir à financer l'indemnité journalière de subsistance versée aux juges qui effectuent des travaux préparatoires en dehors de leur lieu de résidence habituel ou bien l'allocation spéciale et l'indemnité journalière de subsistance qui leur sont versées lorsqu'ils exercent leurs fonctions pour le compte du Tribunal (par ex., participation aux réunions extraordinaires du Comité du budget et des finances pour établir le projet de budget biennal ou à la Réunion des États parties).

46. Des crédits d'un montant de 972 000 euros sont proposés à cette rubrique ; ils ont été calculés en tenant compte du taux de change, du coefficient d'ajustement et du taux de l'indemnité journalière pour mars 2022. Cela représente une augmentation de 37 400 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022, comme il est expliqué au paragraphe 28 a).

1.3 Déplacements aux sessions

47. Le Président réside au siège du Tribunal. À l'exception du Président, les juges sont tenus de se rendre à Hambourg pour participer aux sessions du Tribunal.

48. Cette rubrique couvre les frais de voyage des juges à Hambourg pour participer aux sessions pendant l'exercice 2023-2024. Un crédit de 298 800 euros est demandé pour couvrir ces dépenses. Le montant pour un an, soit 149 400 euros, couvre les frais de déplacement de 20 juges pour deux sessions. Les crédits sont au même niveau que

ceux approuvés pour 2021-2022, mais les frais de voyage sont vraisemblablement appelés à augmenter.

1.4 Dépenses communes

49. Cette rubrique englobe les dépenses communes afférentes au Président, à la police d'assurance pour accidents du travail et aux frais de déménagement des effets personnels des juges dont le mandat arrive à échéance pendant l'exercice considéré (voir annexe VI).

50. Un nouveau Président sera élu en octobre 2023. Le changement de présidence nécessite l'ouverture d'un crédit au titre des primes d'affectation et de réinstallation et des frais de déménagement pour le nouveau président et des primes de réinstallation et de rapatriement pour le président sortant. En outre, des crédits d'un montant de 8 400 euros sont prévus en 2023 au titre des frais de déménagement pour les sept juges dont le mandat arrive à échéance le 30 septembre 2023. Le montant qui sera effectivement utilisé dépendra du résultat des élections de juin 2023. L'augmentation de 125 100 euros par rapport au montant approuvé dans le budget 2021-2022 tient au fait qu'il n'y a eu ni élections ni changement de présidence en 2021-2022. En conséquence, un total de 206 900 euros est proposé pour 2023-2024 à cette rubrique.

Chapitre 2 Régime des pensions des juges

51. La neuvième Réunion des États parties a approuvé le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/47).

52. Pour assurer le service des pensions, il est proposé d'ouvrir un crédit d'un montant total de 2 597 100 euros pour 2023-2024 (voir annexe IX). Ce montant représente une augmentation de 627 900 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022, comme il est expliqué aux paragraphes 28 d) et 29 a).

2.1 Pensions servies

53. Actuellement, des pensions sont servies à 15 anciens juges et à 9 conjoints survivants. Le versement de ces pensions se poursuivra pendant l'exercice 2023-2024 et nécessitera l'ouverture d'un crédit de 2 089 000 euros. Comme il est expliqué au paragraphe 28 b), ce montant est supérieur de 713 800 euros à celui approuvé pour 2023-2024.

2.2 Pension des juges partant à la retraite

54. Une élection triennale de sept juges se déroulera en juin 2023. Des crédits sont prévus dans le budget 2023-2024 pour le versement d'une pension sur 15 mois, à compter d'octobre 2023, aux sept juges dont le mandat arrivera à échéance. Ce montant, de 508 100 euros, est inférieur de 85 900 euros aux crédits approuvés pour 2021-2022 pour les raisons expliquées au paragraphe 29 a).

Chapitre 3

Dépenses de personnel

3.1 Postes permanents

55. Comme il est expliqué aux paragraphes 23 à 26, le Tribunal est tributaire pour son fonctionnement de l'exécution par le Greffe d'une large gamme de tâches, notamment d'ordre juridique et administratif.

56. Les crédits prévus pour 2023-2024 au titre des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont indiqués à l'annexe II, et ceux prévus pour les postes de la catégorie des agents des services généraux figurent à l'annexe III. Le nombre de postes, qui est de 38, n'a pas changé par rapport au budget 2021-2022.

57. En 2012, les attributions relatives au personnel, aux bâtiments et à la sécurité, à la supervision des services de conférence et à la coordination de l'administration générale ont été placées sous la responsabilité du Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité, poste de classe P-4. Le titulaire du poste prendra sa retraite avec effet au 1er mai 2022. L'occasion se présente donc de réexaminer la structure du Département de l'administration. Compte tenu de la nature variée des attributions attachées au poste et du niveau de compétences et d'expérience qu'il exige, il a été procédé à une restructuration du Département de l'administration selon les modalités suivantes :

a) Le titre fonctionnel du poste P-4 « Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité » a été remplacé par « Chef du personnel et des bâtiments », et la définition d'emploi afférente au poste a été modifiée pour mettre l'accent sur les questions liées à la gestion du personnel au sein du Greffe, ainsi que sur la supervision et la coordination du Département de l'administration.

b) Parallèlement, dans l'optique de renforcer la fourniture des services de gestion des bâtiments et de sécurité, le Tribunal a décidé de transférer le poste de « Fonctionnaire d'administration » (P-2) du Service du personnel au Service des bâtiments et de la sécurité et de remplacer son titre fonctionnel par « Responsable des installations des bâtiments et de la sécurité ».

La restructuration du Département de l'administration s'est faite sans incidences financières. Un organigramme révisé figure à l'annexe XII.

58. Les prévisions budgétaires relatives aux dépenses de personnel du Tribunal ont été calculées d'après les coûts standard établis par le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget de l'ONU. En l'absence de coûts standard calculés pour Hambourg, il a été fait usage de ceux applicables à la CIJ pour 2023. Sur cette base, il est proposé d'ouvrir un crédit d'un montant net de 6 064 400 euros au titre des postes permanents pour 2023-2024. Après déduction des contributions du personnel, cela représente une augmentation de 64 200 euros par rapport aux crédits ouverts en 2021-2022.

3.2 Crédit/contributions du personnel

59. Comme il est expliqué au paragraphe 10, conformément à la décision prise par la treizième Réunion des États parties [SPLOS/98, alinéa a)], une rubrique du projet de budget pour 2023-2024 est consacrée aux crédits prévus au titre du montant des contributions du personnel, qui est inclus dans le montant des dépenses relatives aux postes permanents. Les contributions des États parties sont, quant à elles, calculées sur la base du traitement net.

3.4 Dépenses communes de personnel

60. Les dépenses communes de personnel couvrent les diverses prestations et indemnités accordées aux fonctionnaires, notamment les cotisations à la caisse des pensions, les cotisations à la caisse d'assurance maladie et à la caisse d'assurance maladie après la cessation de service, l'indemnité pour frais d'études, les primes de connaissances linguistiques et les indemnités pour charge de famille, prévues dans le Règlement du personnel et le Statut du personnel du Tribunal.

61. Au vu des dépenses effectives pour l'exercice 2023-2024, les dépenses communes de personnel s'élèvent à 2 316 200 euros, soit 46 000 euros de plus que le montant approuvé pour l'exercice 2021-2022 (voir annexe X). Cette augmentation s'explique par l'appréciation du dollar par rapport à l'euro.

3.5 Heures supplémentaires

62. La nature des travaux du Tribunal fait qu'il est inévitable que certains fonctionnaires travaillent au-delà de l'horaire normal, en particulier pendant les sessions. Si des congés compensatoires peuvent être accordés aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, il en va différemment pour les agents des services généraux car il n'est pas toujours possible dans leur cas de remplacer le paiement des heures supplémentaires par des congés compensatoires, surtout en raison des effectifs restreints du Greffe. Au vu des résultats d'exécution des budgets précédents, un crédit de 25 000 euros est demandé pour 2023-2024, soit un montant identique à celui approuvé pour 2021-2022.

3.6 Personnel temporaire pour les réunions

63. Conformément à la pratique d'autres institutions judiciaires internationales, le Tribunal n'emploie pas de façon permanente tout le personnel dont il a besoin pour les services de conférence. Les crédits demandés à cette rubrique couvrent les émoluments et les frais de voyage des interprètes, réviseurs, traducteurs, opérateurs de matériel audio et du personnel de secrétariat supplémentaire spécialement recrutés pour assurer le service des réunions non directement liées aux affaires. Les crédits demandés couvrent également le coût d'autres membres du personnel de conférence et du personnel appelé à assurer le service des réunions. Le montant proposé tient compte du fait que la plupart d'entre eux, notamment les traducteurs et les interprètes, ne peuvent pas toujours être recrutés sur place, au siège du Tribunal.

64. Comme il est expliqué au paragraphe 28 h), des crédits d'un montant de 260 100 euros sont proposés pour 2023-2024, ce qui représente une augmentation de 11 400 euros par rapport à ceux approuvés pour 2021-2022.

3.7 Personnel temporaire (autre que pour les réunions)

65. Le Tribunal a recours à du personnel temporaire pour faire face à des pics d'activité et pour répondre à certains besoins ponctuels. Les tâches pour lesquelles il est fait appel à ce type de personnel sont essentiellement de traduction, d'édition, de photocopie et de distribution des documents et d'appui au personnel des services de conférence. Les crédits prévus serviront également à recruter des vacataires pour des tâches administratives et la fourniture d'une assistance technique. Des crédits d'un montant total de 117 900 euros sont proposés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour l'exercice 2023-2024, soit un montant identique à celui approuvé pour 2021-2022.

3.8 Formation

66. Il est indispensable de former le personnel à l'emploi du réseau informatique et des logiciels spécialisés, qui sont constamment mis à jour, qu'il s'agisse de systèmes de traitement de texte ou de gestion de bases de données, notamment bibliographiques, ou d'autres systèmes informatiques. Une formation spécialisée en publication assistée par ordinateur ou en référencement pour les services linguistiques contribue au bon fonctionnement du Greffe. Il convient également de dispenser au personnel des formations linguistiques pour promouvoir le perfectionnement dans les deux langues officielles du Tribunal et faciliter les relations entre le Tribunal et le pays hôte. En outre, comme le Tribunal applique le régime commun des Nations Unies, il importe de dispenser régulièrement une formation au personnel dans des domaines où l'expérience des organismes des Nations Unies peut être utile au fonctionnement du Greffe (personnel, finances, achats, pensions, etc.). Des crédits d'un montant de 86 600 euros sont proposés pour 2023-2024, soit un montant identique à celui approuvé pour 2021-2022.

Chapitre 4 Indemnité de représentation

67. Conformément à la pratique de l'ONU, une indemnité de représentation est versée au Président, au Greffier et au Greffier adjoint. Un montant total de 15 200 dollars est proposé pour 2023-2024, soit le montant équivalent en dollars à celui approuvé pour 2021-2022. Une fois converti en euros, ce montant représente une hausse de 500 euros.

Chapitre 5 Voyages autorisés

68. Les crédits proposés couvrent les frais de déplacement du Président et, au besoin, des autres juges, ainsi que ceux du Greffier et des membres du personnel en mission officielle pour le Tribunal. Un montant de 185 000 euros est proposé à cette rubrique pour 2023-2024, soit un montant identique à celui qui avait été approuvé pour 2021-2022.

Chapitre 6 Dépenses de représentation

69. Les crédits prévus sont destinés à financer les dépenses de représentation du Tribunal. Un montant de 14 700 euros est proposé pour 2023-2024, soit un montant identique à celui approuvé pour 2021-2022.

Chapitre 7 Dépenses de fonctionnement

7.1 Entretien des locaux (y compris la sécurité)

70. Le Tribunal doit assurer la gestion d'un grand bâtiment moderne doté d'équipements et de systèmes avancés. L'Accord relatif aux locaux stipule que les équipements techniques fournis au Tribunal avec le bâtiment (notamment le système de sécurité, le système de chauffage et de refroidissement, la technologie judiciaire, les installations électriques, les ascenseurs, les gicleurs anti-incendie, la ventilation,

l'alarme incendie, les portes à commande électrique, etc.) doivent être entretenus selon les normes les plus strictes applicables dans le pays hôte. À cet effet, le Greffe a conclu 47 contrats d'entretien, qui sont périodiquement revus et renégociés afin d'en maîtriser les coûts et d'éviter les augmentations.

71. L'Accord relatif aux locaux impose au Tribunal de faire appel à une société de gestion technique des bâtiments pour assurer le fonctionnement, la gestion et l'entretien des locaux, comme le nettoyage, l'enlèvement des déchets, l'entretien des systèmes d'alimentation en eau et en électricité, le déneigement et l'entretien des jardins. Le contrat de gestion actuel court jusqu'en mai 2023 et peut être prolongé. Le coût correspondant à cette prolongation a été inclus. En conséquence, des crédits d'un montant de 1 152 400 euros sont proposés au titre de la gestion technique, soit 85 600 euros de plus que le montant approuvé pour 2021-2022.

72. Le contrat du Tribunal avec la société de sécurité arrive de même à expiration en août 2023 et il est possible de le prolonger pour une nouvelle période. Le total des coûts liés au nouveau contrat est de 450 200 euros pour l'exercice, soit 20 200 euros de plus que les crédits approuvés en 2021-2022.

73. Les prix de l'électricité et du gaz ont augmenté ces six derniers mois. Et la tendance générale des prix de l'énergie est à une hausse substantielle. Dans le droit fil de cette tendance, l'Institut allemand de l'immobilier fédéral, avec lequel le Tribunal a conclu un contrat d'approvisionnement groupé pour l'électricité et le gaz, a récemment annoncé une forte hausse de ses tarifs. On fera remarquer que le Tribunal bénéficie grâce à ce contrat de conditions plus avantageuses que celles du marché. Les crédits prévus pour les dépenses d'électricité, de gaz et d'eau ont été ajustés en fonction du niveau de consommation des années précédentes et de l'augmentation des tarifs. Un montant de 598 000 euros est proposé pour l'exercice 2023-2024, soit une augmentation de 130 000 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022.

74. Comme lors des exercices précédents, un crédit de 50 000 euros est prévu pour permettre au Tribunal d'effectuer les réparations mineures du bâtiment auxquelles il est tenu de procéder d'après l'Accord relatif aux locaux conclu avec le pays hôte. Comme les années précédentes, un montant de 15 000 euros a également été prévu au titre des autres réparations.

75. La réglementation allemande des bâtiments prévoit l'inspection des installations et des équipements du Tribunal, comme les installations électriques, les ascenseurs, les gicleurs anti-incendie et les systèmes d'alarme. Au vu des résultats de l'exécution des budgets antérieurs, le montant prévu pour les inspections est de 30 000 euros par an, soit 5 000 euros de moins par an que le montant approuvé pour 2021-2022.

76. Compte tenu de ce qui précède, un montant de 2 869 600 euros est proposé pour 2023-2024, soit une hausse de 224 900 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022. Les dépenses liées à l'entretien des locaux sont présentées en détail à l'annexe XI.

7.2 Location et entretien de matériel

77. Il s'avère que louer (location simple ou location-bail) certains biens d'équipement comme les photocopieurs ou les voitures officielles revient parfois moins cher que leur achat car on économise ainsi les dépenses d'entretien. De plus, les avancées technologiques ont obligé les services administratifs du Tribunal à acquérir du matériel numérique et informatique, comme le logiciel de comptabilité, le logiciel de la bibliothèque, le logiciel d'archivage, le système électronique de gestion des données, le système téléphonique et le système de messagerie

électronique. S'ajoute à cela que le Tribunal a dû conclure des contrats de maintenance pour pouvoir obtenir un appui technique d'urgence et les mises à jour pour ce matériel. Divers frais associés aux contrats de maintenance susvisés sont assujettis à des hausses annuelles, dont il est tenu compte dans le montant proposé pour 2023-2024. Comme il est expliqué au paragraphe 28 l), le système téléphonique sera renouvelé et s'accompagnera d'une hausse des frais de location. Des crédits d'un montant de 419 500 euros sont proposés pour 2023-2024, soit une hausse de 30 000 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022.

7.3 Communications

78. Les dépenses de communication du Tribunal recouvrent les frais d'affranchissement, les services de coursier, les appels téléphoniques, les messages électroniques, les téléconférences et vidéoconférences, les connexions Internet et l'accès aux bases de données.

79. Les crédits proposés pour les communications par téléphone, Internet et coursier comprennent les frais de communication entre le Greffe et les juges lorsque ceux-ci travaillent en dehors du siège du Tribunal. Ils couvrent également la location des lignes téléphoniques nécessaires pour optimiser la gestion du site Web, de la messagerie électronique et des connexions Internet dans les locaux. Les tarifs afférents aux moyens de communication susmentionnés ont récemment augmenté. Au vu des résultats d'exécution des budgets précédents et des augmentations tarifaires, un montant de 199 800 euros est proposé pour 2023-2024, soit un montant identique à celui approuvé pour 2021-2022 corrigé de l'inflation (5 700 euros).

7.4 Services et frais divers (y compris frais bancaires)

80. Les crédits proposés couvrent divers services dont le Tribunal a besoin, mais qu'il n'est pas possible d'inscrire à d'autres rubriques du budget. Ces crédits se maintiennent à un niveau constant depuis plusieurs exercices budgétaires car ils couvraient essentiellement des frais bancaires. Toutefois, l'ONU a récemment commencé à facturer au Tribunal divers services au titre du régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et autres prestations, notamment pour les enquêtes sur les conditions d'emploi, l'affiliation à la CFPI et les activités administratives financées en commun. En outre, le Bureau de l'administration de la justice a doublé ses tarifs pour la participation aux instances devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

81. Les crédits prévus à cette rubrique couvrent également les intérêts négatifs que la banque prélève depuis avril 2020 pour les dépôts en espèces du Tribunal. En 2014, la Banque centrale européenne a commencé à prélever des intérêts sur les dépôts en espèces des banques commerciales. En 2019, la Deutsche Bank, tout comme la plupart des autres banques commerciales en Allemagne et dans d'autres pays de la zone euro, a commencé à répercuter ces frais sur ses clients. En conséquence, des intérêts sont prélevés sur les dépôts en espèces du Tribunal depuis avril 2020. La banque continuera à prélever des intérêts sur les dépôts en espèces et il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen de réduire ces frais. Compte tenu de ce qui précède, la rubrique « Services et frais divers (y compris frais bancaires) » affiche une hausse de 94 900 euros par rapport au montant approuvé pour le budget 2021-2022. Compte tenu de ces changements, un montant de 132 000 euros est proposé pour 2023-2024, soit une hausse de 94 900 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

7.5 Fournitures et accessoires

82. Les crédits proposés couvrent les dépenses liées aux fournitures de bureau et autres fournitures, accessoires et services. Au vu des résultats d'exécution des budgets précédents, un crédit de 125 600 euros est proposé pour 2023-2024, soit un montant identique à celui approuvé pour 2021-2022.

7.6 Services spéciaux (vérification externe des comptes)

83. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, la Réunion des États parties a nommé en décembre 2020 la société BDO commissaire aux comptes pour les périodes financières 2021 à 2024 (voir SPLOS/30/14/Add.1, paragraphe 67). Un montant de 14 400 euros est proposé pour couvrir les dépenses correspondantes pour 2023-2024 sur la base de l'offre de BDO (voir SPLOS/30/4). Ce montant représente une baisse de 300 euros par rapport au montant approuvé pour 2021-2022.

Chapitre 8 Bibliothèque et dépenses connexes

8.1 Acquisition d'ouvrages et de publications

84. Des services de bibliothèque de grande qualité sont indispensables au bon fonctionnement du Tribunal. La bibliothèque est chargée d'acquérir les publications qui constituent le fonds essentiel d'une collection d'ouvrages de droit international. L'étendue du domaine de compétence du Tribunal fait que la bibliothèque doit aussi être dotée d'ouvrages portant sur certains sujets scientifiques qui ont directement trait aux activités du Tribunal. La bibliothèque est également abonnée à diverses bases de données qui permettent d'accéder rapidement à d'importantes sources d'informations scientifiques et juridiques. Les collections de la bibliothèque comprennent actuellement 11 071 volumes, 16 007 périodiques et 2 883 volumes du *Recueil des Traités*. Un montant de 266 000 euros est proposé pour 2023-2024, soit un montant identique à celui approuvé pour 2021-2022.

8.3 Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure

85. Les crédits proposés couvrent les frais de production et de publication de documents et de textes tels que les arrêts et les pièces de procédure, ainsi que les frais de diffusion de documents comme l'*Annuaire*, les *Textes de base*, le *Guide des procédures devant le Tribunal*, les brochures d'information sur le Tribunal et les CD. En outre, la bibliothèque doit faire relier les monographies et les revues. Au vu des résultats d'exécution des budgets précédents, et compte tenu d'une hausse annoncée des tarifs de 5 %, le montant proposé pour 2023-2024 est de 88 300 euros pour 2023-2024, soit une hausse de 6 300 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

Partie B (chapitres 9 à 11) Dépenses non renouvelables

Chapitre 9 Mobilier et matériel

86. Les crédits qu'il est proposé d'ouvrir à ce titre couvrent l'achat de matériel et de mobilier de bureau. Les prévisions de dépenses non renouvelables pour 2023-2024 ont été calculées d'après les besoins du Tribunal en matériel de bureau, matériel d'archivage (notamment traitement des données, systèmes de stockage et d'extraction de données pour les archives et documentation juridique), logiciels et matériel informatique, et maintenance et développement du site Web. Il est également tenu compte de la nécessité de remplacer le matériel périmé, en particulier le matériel électronique.

9.1 Achat de matériel courant

87. La vingt-huitième Réunion des États parties avait approuvé un crédit de 157 500 euros pour l'achat de matériel en 2021-2022. Au vu des résultats d'exécution des budgets précédents et plus particulièrement de la hausse des prix du matériel électronique, un montant de 162 200 euros est proposé pour 2023-2024. Ce montant a été corrigé de l'inflation et représente une hausse de 4 700 euros par rapport à celui approuvé pour 2021-2022.

Chapitre 10 Aménagement des locaux

88. Aucun crédit n'est demandé à ce titre.

Chapitre 11 Mise en application des normes IPSAS

89. Aucun crédit n'est demandé à ce titre.

Partie C (chapitres 12 et 13) Dépenses afférentes aux affaires

Affaire n° 28 [Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)]

90. Le 18 décembre 2019, la République des Maldives a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Chambre spéciale du Tribunal et à la recevabilité des demandes soumises par la République de Maurice dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*. L'instance a été introduite le 24 septembre 2019 devant une chambre spéciale du Tribunal composée de sept membres du Tribunal et de deux juges ad hoc.

91. Les audiences, les délibérations initiales et les réunions initiales du comité de rédaction se tiendront en 2022 et les crédits correspondants ont été inscrits dans le budget 2021-2022. La deuxième partie des délibérations et les autres réunions du comité de rédaction, jusqu'au prononcé de l'arrêt en l'affaire n° 28, se tiendront en 2023 et seront couvertes par le budget 2023-2024.

92. Les frais liés aux réunions en 2023 seront couverts par le projet de budget 2023-2024 et ont été ventilés comme suit :

- a) Délibérations initiales : 27 jours ;
- b) Réunions du comité de rédaction : 14 jours ;

c) Arrêt : 1 jour.

93. Ces réunions seront organisées, dans toute la mesure du possible, en conjonction avec les sessions administratives du Tribunal pour réduire les frais de déplacement. Les prévisions de dépenses s'élèvent à 722 700 euros et le détail en est donné à l'annexe VIII.

Procédures urgentes

94. Compte tenu des activités judiciaires du Tribunal, le projet de budget prévoit six semaines de réunions en 2023-2024 pour traiter deux affaires urgentes. Le projet de budget couvre aussi les dépenses connexes liées aux audiences, aux délibérations et à la lecture des ordonnances et arrêts. Les dépenses connexes comprennent également les frais de déplacement des juges à Hambourg, le personnel temporaire pour les réunions et les heures supplémentaires. Les crédits sont détaillés à l'annexe VII et s'élèvent à 1 667 400 euros. Cela représente une hausse de 58 800 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022 sous l'effet de l'augmentation du taux de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg, qui est passée de 309 euros à 319 euros, de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro et de la revalorisation du coefficient d'ajustement pour Hambourg [voir paragraphe 11 f)]. Ces crédits ne seront utilisés que si le Tribunal se réunit pour statuer sur une affaire.

Montant total des prévisions

95. Le montant total des dépenses prévues à la partie C « Dépenses afférentes aux affaires » s'établit à 2 390 100 euros (chapitre 12 « Juges » 1 692 100 euros et chapitre 13 « Dépenses de personnel » 698 000 euros). Par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022 (4 500 700 euros), ce montant de 2 390 100 euros représente une baisse de 2 110 600 euros à la partie C « Dépenses afférentes aux affaires » qui tient à l'activité judiciaire du Tribunal.

Chapitre 12

Juges

12.1 Allocations spéciales

96. Pour l'affaire n° 28, un montant de 293 500 euros est prévu pour couvrir les allocations spéciales et les indemnités de subsistance des juges de la Chambre spéciale. Ce montant couvre une allocation spéciale pour travaux préparatoires calculée sur la base des deux tiers du nombre de jours prévus pour les réunions judiciaires. De plus, il est proposé d'ouvrir un crédit de 966 000 euros pour 2023-2024 afin de couvrir les allocations spéciales et les indemnités de subsistance des juges pour deux affaires urgentes. Ce montant inclut une allocation spéciale au titre des travaux préparatoires calculée sur la base des six septièmes du nombre de jours prévus pour les réunions judiciaires. En conséquence, le montant total des crédits demandés au titre des allocations spéciales pour l'affaire n° 28 et deux procédures urgentes s'élève à 1 259 500 euros.

12.2 Indemnité des juges ad hoc

97. Pour l'affaire n° 28, un montant de 78 100 euros est proposé pour couvrir les indemnités de deux juges ad hoc. Les indemnités pour les juges ad hoc comprennent le traitement annuel, les allocations spéciales (y compris une indemnité spéciale pour travaux préparatoires) et l'indemnité journalière de subsistance. De plus, un crédit de 126 600 euros est prévu pour couvrir l'indemnité versée à deux juges ad hoc pour six

semaines de réunions et 36 jours de travaux préparatoires pour deux procédures urgentes. Le montant total des crédits demandés à cette rubrique pour l'affaire n° 28 et deux procédures urgentes s'élève à 204 700 euros.

12.3 Déplacements aux réunions, y compris juges ad hoc

98. Le montant total de 227 900 euros comprend 164 400 euros affectés au financement des frais de déplacement des juges, y compris les juges ad hoc, pour deux procédures urgentes durant l'exercice 2023-2024. Cela étant, les frais de voyage sont vraisemblablement appelés à augmenter.

99. Cette somme de 227 900 euros comprend également un montant de 63 500 euros pour financer les frais de déplacement de neuf juges pour l'affaire n° 28. Les déplacements envisagés en 2023-2024 sont les suivants :

- a) Un voyage aller-retour pour les membres de la Chambre spéciale ;
- b) Un voyage aller-retour pour les membres du comité de rédaction ;
- c) Deux voyages aller-retour pour les juges ad hoc.

100. Le Tribunal compte, dans toute la mesure du possible, organiser ses sessions de 2023 en conjonction avec les délibérations judiciaires dans l'affaire n° 28.

Chapitre 13 Dépenses de personnel

13.1 Personnel temporaire pour les réunions

101. Des crédits spécifiques sont prévus au titre des dépenses afférentes aux affaires relatives au personnel temporaire. Ces crédits couvrent les émoluments et les frais de voyage des interprètes, rédacteurs de procès-verbaux, réviseurs, traducteurs, opérateurs de matériel audio et personnel de secrétariat supplémentaire spécialement engagé pour assurer le service des réunions, y compris les audiences et les délibérations judiciaires. Ils couvrent également le coût des autres membres du personnel de conférence appelés à assurer le service des réunions. Le montant proposé tient compte du fait que ce personnel, notamment les traducteurs, interprètes et rédacteurs de procès-verbaux, ne peut pas toujours être recruté sur place, au siège du Tribunal.

102. S'agissant des dépenses d'interprétation, les prévisions ont été calculées en fonction des conditions en vigueur dans le système des Nations Unies, et il est tenu compte de la nécessité de disposer à bref délai de services d'interprétation, notamment durant les procédures urgentes. Ces services peuvent être requis pendant le week-end, les jours fériés et les séances de nuit. Les prévisions concernant les dépenses de traduction ont été établies d'après le volume de travail afférent aux procédures urgentes et à l'affaire n° 28 qui ne peut être traité sur place et le nombre moyen de pages qui doivent être traduites à l'extérieur au tarif de la traduction contractuelle fixé par l'Office des Nations Unies à Genève.

103. Pour l'exercice 2023-2024, un crédit d'un montant total de 668 000 euros, calculé d'après le barème des traitements applicable aux traducteurs, interprètes et procès-verbalistes, est proposé. Au vu du nombre plus faible, par rapport à l'exercice 2021-2022, de réunions judiciaires qui se tiendront en 2023 et 2024 pour l'affaire n° 28 et les procédures urgentes (voir paragraphe 16), ce montant représente une baisse de 509 300 euros par rapport aux crédits ouverts pour l'exercice 2021-2022.

13.2 Heures supplémentaires

104. Le Tribunal étant amené à rendre ses décisions dans des délais serrés, il est inévitable que de nombreux fonctionnaires doivent travailler au-delà de l'horaire normal, en particulier lors des procédures urgentes. Il n'est pas toujours possible de remplacer le paiement des heures supplémentaires par des congés compensatoires, surtout dans un Greffe aux effectifs restreints. Il est donc proposé un crédit de 20 000 euros pour financer les heures supplémentaires au titre des procédures urgentes durant l'exercice biennal 2023-2024. Au vu de la pratique antérieure, il est inévitable que des heures supplémentaires soient accumulées durant l'affaire n° 28. Un montant de 10 000 euros est donc demandé afin de les financer. Le montant total demandé à cette rubrique est de 30 000 euros, ce qui représente une baisse de 20 000 euros par rapport aux crédits approuvés pour 2021-2022.

Partie D

Fonds de roulement

105. Aux termes de l'article 6.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal, le Fonds de roulement a pour objet « de doter le Tribunal des fonds dont il a besoin pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions [...] et pour examiner les affaires dont il est saisi ». En 2001, les contributions au Fonds de roulement totalisaient 542 118 euros. Ce fonds vise essentiellement à faire face à des besoins de trésorerie à court terme et à des dépenses extraordinaires. Le solde actuel du Fonds suffit pour couvrir environ trois semaines de dépenses. Le Tribunal ne demande pas d'augmentation de la dotation de son Fonds de roulement pour l'exercice 2023-2024.

106. Outre le montant susmentionné, en 2002 la douzième Réunion des États parties a approuvé le versement d'une contribution au Fonds de roulement (réservé aux affaires) exclusivement destinée à financer les dépenses afférentes aux affaires. D'après cette décision, ce montant vise à donner au Tribunal les moyens financiers requis pour examiner des affaires dans l'hypothèse où les dépenses afférentes ne pourraient être financées au moyen des crédits prévus à cet effet ou d'un transfert de fonds entre chapitres du budget ([SPLOS/89](#)). Jusqu'en juin 2014, les crédits alloués à cette partie du Fonds de roulement (réservé aux affaires) s'élevaient à 417 014 euros.

107. En juin 2014, à sa vingt-quatrième session, la Réunion des États parties a décidé qu'un montant de 350 000 euros – une partie de l'excédent de l'exercice 2011-2012 – serait transféré à titre exceptionnel au Fonds de roulement (afférent aux affaires) pour couvrir les dépenses afférentes aux affaires lorsque les crédits ouverts à cet effet ne suffiraient pas ([SPLOS/275](#), paragraphe 3). En conséquence, le solde du Fonds de roulement (réservé aux affaires) s'élève actuellement à 767 014 euros, ce qui correspond aux dépenses pour une affaire urgente.

z Annexe I

Budgets du Tribunal pour les exercices 2017-2018 à 2023-2024 (en euros)

| Partie/ Chapitre | Objet de dépense | Crédits ouverts 2017-2018 | Exécution 2017-2018 | Crédits ouverts 2019-2020 | Exécution 2019-2020 | Crédits ouverts 2021-2022 | Crédits proposés 2023-2024 | note | Diminution/ augmentation biennale | Partie/ Chapitre |
|---------------------|--|------------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|-------------------------------|------|---|---------------------|
| A | DÉPENSES RENOUVELABLES | | | | | | | | | A |
| 1 | Juges | 4 393 000 | 4 240 620 | 4 449 900 | 4 559 844 | 4 812 200 | 5 148 100 | | 335 900 | 1 |
| 1.1 | Traitement annuel | 3 124 400 | 3 087 391 | 3 133 400 | 3 400 833 | 3 497 000 | 3 670 400 | | 173 400 | 1.1 |
| 1.2 | Allocations spéciales | 851 400 | 779 873 | 833 600 | 773 815 | 934 600 | 972 000 | | 37 400 | 1.2 |
| 1.3 | Déplacements aux sessions | 276 700 | 236 536 | 298 800 | 229 534 | 298 800 | 298 800 | | 0 | 1.3 |
| 1.4 | Dépenses communes | 140 500 | 136 820 | 184 100 | 155 662 | 81 800 | 206 900 | | 125 100 | 1.4 |
| 2 | Régime des pensions des juges | 1 857 300 | 1 443 024 | 1 625 900 | 1 555 243 | 1 969 200 | 2 597 100 | | 627 900 | 2 |
| 2.1 | Pensions servies | 1 337 800 | 1 443 024 | 1 540 300 | 1 555 243 | 1 375 200 | 2 089 000 | b | 713 800 | 2.1 |
| 2.2 | Pension des juges partant à la retraite | 519 500 | | 85 600 | | 594 000 | 508 100 | c | -85 900 | 2.2 |
| 3 | Dépenses de personnel | 7 749 600 | 7 249 931 | 7 707 300 | 7 575 625 | 8 748 600 | 8 870 200 | | 121 600 | 3 |
| 3.1 | Postes permanents | 6 302 400 | 4 872 158 | 6 290 200 | 5 100 979 | 7 529 400 | 7 588 000 | d | 58 600 | 3.1 |
| 3.2 | Contributions du personnel/crédit | -1 214 400 | | -1 253 400 | | -1 529 200 | -1 523 600 | | 5 600 | 3.2 |
| 3.3 | Remboursement de l'impôt national | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 | 3.3 |
| 3.4 | Dépenses communes de personnel | 2 249 800 | 2 029 104 | 2 270 200 | 2 085 864 | 2 270 200 | 2 316 200 | | 46 000 | 3.4 |
| 3.5 | Heures supplémentaires | 25 000 | 19 948 | 25 000 | 19 600 | 25 000 | 25 000 | | 0 | 3.5 |
| 3.6 | Personnel temporaire pour les réunions | 205 500 | 165 526 | 192 600 | 206 949 | 248 700 | 260 100 | | 11 400 | 3.6 |
| 3.7 | Personnel temporaire (autre que pour les réunions) | 107 900 | 93 064 | 107 900 | 109 870 | 117 900 | 117 900 | | 0 | 3.7 |
| 3.8 | Formation | 73 400 | 70 131 | 74 800 | 52 363 | 86 600 | 86 600 | | 0 | 3.8 |
| 4 | Indemnité de représentation | 13 600 | 13 202 | 12 400 | 12 668 | 13 400 | 13 900 | | 500 | 4 |
| 5 | Voyages autorisés | 181 600 | 171 337 | 185 000 | 90 735 | 185 000 | 185 000 | | 0 | 5 |
| 6 | Dépenses de représentation | 14 400 | 12 945 | 14 700 | 5 417 | 14 700 | 14 700 | | 0 | 6 |
| 7 | Dépenses de fonctionnement | 3 022 400 | 2 963 829 | 3 202 000 | 3 127 420 | 3 405 700 | 3 760 900 | | 355 200 | 7 |
| 7.1 | Entretien des locaux (y compris la sécurité) | 2 289 900 | 2 289 405 | 2 454 100 | 2 441 098 | 2 644 700 | 2 869 600 | | 224 900 | 7.1 |

SPLOS/32/X

| Partie/ Chapitre | Objet de dépense | Crédits ouverts 2017-2018 | Exécution 2017-2018 | Crédits ouverts 2019-2020 | Exécution 2019-2020 | Crédits ouverts 2021-2022 | Crédits proposés 2023-2024 | note | Diminution/ augmentation/ biennale | Partie/ Chapitre |
|---------------------|--|------------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------|--|---------------------|
| 7.2 | Location et entretien de matériel | 358 200 | 334 249 | 374 500 | 343 461 | 389 500 | 419 500 | | 30 000 | 7.2 |
| 7.3 | Communications | 190 600 | 175 951 | 194 100 | 183 162 | 194 100 | 199 800 | ^a | 5 700 | 7.3 |
| 7.4 | Services et frais divers (y compris frais bancaires) | 41 300 | 30 631 | 42 100 | 36 495 | 37 100 | 132 000 | | 94 900 | 7.4 |
| 7.5 | Fournitures et accessoires | 123 300 | 121 993 | 125 600 | 112 482 | 125 600 | 125 600 | | 0 | 7.5 |
| 7.6 | Services spéciaux (vérification externe des comptes) | 19 100 | 11 600 | 11 600 | 10 722 | 14 700 | 14 400 | | -300 | 7.6 |
| 8 | Bibliothèque et dépenses connexes | 325 600 | 325 388 | 336 400 | 335 040 | 348 000 | 354 300 | | 6 300 | 8 |
| 8.1 | Acquisition d'ouvrages et de publications | 247 000 | 246 811 | 256 300 | 255 311 | 266 000 | 266 000 | | 0 | 8.1 |
| 8.2 | Frais d'établissement de la bibliothèque | | | | | | | | | 8.2 |
| 8.3 | Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure | 78 600 | 78 577 | 80 100 | 79 729 | 82 000 | 88 300 | | 6 300 | 8.3 |
| B | DÉPENSES NON RENOUVELABLES | | | | | | | | | B |
| 9 | Mobilier et matériel | 155 600 | 153 701 | 157 500 | 156 638 | 157 500 | 162 200 | | 4 700 | 9 |
| 9.1 | Allocations spéciales | 155 600 | 153 701 | 157 500 | 156 638 | 157 500 | 162 200 | ^a | 4 700 | 9.1 |
| 9.2 | Achat de matériel spécial | | | | | | | | | 9.2 |
| 10 | Aménagement des locaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 10 |
| 11 | Mise en application des normes IPSAS | | | 140 000 | 84 537 | 0 | 0 | | 0 | 11 |
| C | DÉPENSES AFFÉRENTES AUX AFFAIRES | | | | | | | | | C |
| 12 | Juges | 2 221 000 | 856 942 | 2 004 900 | 1 736 798 | 3 273 400 | 1 692 100 | | -1 581 300 | 12 |
| 12.1 | Allocations spéciales | 1 666 200 | 664 881 | 1 509 600 | 1 330 848 | 2 523 400 | 1 259 500 | | -1 263 900 | 12.1 |
| 12.2 | Indemnité pour les juges ad hoc | 306 100 | 154 992 | 177 700 | 163 971 | 331 600 | 204 700 | | -126 900 | 12.2 |
| 12.3 | Déplacements aux réunions, y compris juges ad hoc | 248 700 | 37 069 | 317 600 | 241 979 | 418 400 | 227 900 | | -190 500 | 12.3 |
| 13 | Dépenses de personnel | 1 185 800 | 674 190 | 685 200 | 682 299 | 1 227 300 | 698 000 | | -529 300 | 13 |

SPLOS/30/5

| <i>Partie/ Chapitre</i> | <i>Objet de dépense</i> | <i>Crédits ouverts 2017-2018</i> | <i>Exécution 2017-2018</i> | <i>Crédits ouverts 2019-2020</i> | <i>Exécution 2019-2020</i> | <i>Crédits ouverts 2021-2022</i> | <i>Crédits proposés 2023-2024</i> | <i>note</i> | <i>Diminution/ augmentation biennale</i> | <i>Partie/ Chapitre</i> |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-------------|--|-----------------------------|
| 13.1 | Personnel temporaire pour les réunions | 1 140 800 | 662 866 | 651 300 | 659 403 | 1 177 300 | 668 000 | | -509 300 | 13.1 |
| 13.2 | Heures supplémentaires | 45 000 | 11 324 | 33 900 | 22 896 | 50 000 | 30 000 | | -20 000 | 13.2 |
| D | FONDS DE ROULEMENT | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | D |
| | TOTAL | 21 119 900 | 18 105 109 | 20 521 200 | 19 922 264 | 24 155 000 | 23 496 500 | | -658 500 | |

Taux de change de l'ONU pour mars 2022 : 1 dollar = 0,913 euro.

^a Corrigé de l'inflation (1,96 %), Office fédéral allemand de statistique, moyenne de la période février 2020-janvier 2022.

^b Pensions actuellement servies.

^c Pension des sept juges dont le mandat prendra fin le 30 septembre 2023.

^d Coûts salariaux standard en vigueur à La Haye pour 2023.

Annexe II**Fonctionnaires du Greffe de la catégorie des administrateurs
et des fonctionnaires de rang supérieur en 2023-2024**

| <i>Classe</i> | <i>Fonction</i> | <i>Nombre de postes</i> | <i>Coûts standard en euros</i> | <i>Coûts standard nets en euros</i> | <i>Contributions du personnel en euros</i> |
|--|---|-----------------------------|------------------------------------|---|--|
| SSG | Greffier | 1 | 211 900 | 169 300 | 42 600 |
| D-2 | Greffier adjoint | 1 | 189 200 | 152 800 | 36 400 |
| P-5 | Chef des services linguistiques | 1 | 153 700 | 126 300 | 27 400 |
| P-5 | Juriste principal/Chef des services juridiques | 1 | 153 700 | 126 300 | 27 400 |
| P-4 | Chef des services budgétaires et financiers | 1 | 131 600 | 109 500 | 22 100 |
| P-4 | Chef de la bibliothèque et des archives | 1 | 131 600 | 109 500 | 22 100 |
| P-4 | Chef du service du personnel et des bâtiments | 1 | 131 600 | 109 500 | 22 100 |
| P-4 | Administrateur chargé des systèmes d'information | 1 | 131 600 | 109 500 | 22 100 |
| P-4 | Juriste | 2 | 263 200 | 219 000 | 44 200 |
| P-4 | Traducteur/réviseur | 1 | 131 600 | 109 500 | 22 100 |
| P-3 | Juriste | 1 | 107 500 | 90 800 | 16 700 |
| P-3 | Traducteur (français) | 1 | 107 500 | 90 800 | 16 700 |
| P-2 | Responsable des installations des bâtiments et de la sécurité | 1 | 83 600 | 71 200 | 12 400 |
| P-2 | Archiviste | 1 | 83 600 | 71 200 | 12 400 |
| P-2 | Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget) | 1 | 83 600 | 71 200 | 12 400 |
| P-2 | Juriste adjoint de 1 ^{re} classe | 1 | 83 600 | 71 200 | 12 400 |
| P-2 | Attaché de presse | 1 | 83 600 | 71 200 | 12 400 |
| Total | | 18 | 2 262 700 | 1 878 800 | 383 900 |
| TOTAL (arrondi) | | | | 1 878 800 | |
| TOTAL de l'exercice biennal (arrondi) | | | | 3 757 600 | |

Abréviation : SSG, Sous-Secrétaire général.

Annexe III

Agents des services généraux au Greffe en 2023-2024

| <i>Classe</i> | <i>Fonction</i> | <i>Nombre de postes</i> | <i>Coûts standard en euros</i> | <i>Coûts standard nets en euros</i> | <i>Contributions du personnel en euros</i> |
|-----------------|--|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--|
| Première classe | | | | | |
| | Assistant administratif (achats) | 1 | 91 400 | 68 100 | 23 300 |
| | Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment | 1 | 91 400 | 68 100 | 23 300 |
| | Assistant informaticien | 1 | 91 400 | 68 100 | 23 300 |
| | Assistant linguistique/appui juridique | 1 | 91 400 | 68 100 | 23 300 |
| | Assistant personnel (Président) | 1 | 91 400 | 68 100 | 23 300 |
| | Assistant pour les publications/Assistant personnel (Greffier) | 1 | 91 400 | 68 100 | 23 300 |
| Autres classes | | | | | |
| | Assistant administratif | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant administratif | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant administratif (contributions) | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant aux finances | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant aux finances (comptes créditeurs) | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant juridique | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant bibliothécaire | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant linguistique/appui juridique | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant personnel (Greffier adjoint) | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Assistant au service du personnel | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Réceptionniste | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Agent de sécurité/chauffeur | 2 | 140 500 | 106 400 | 34 100 |
| | Agent de sécurité principal/régisseur | 1 | 70 200 | 53 200 | 17 000 |
| | Total | 20 | 1 531 300 | 1 153 400 | 377 900 |
| | Total (arrondi) | | | 1 153 400 | |
| | Total de l'exercice biennal (arrondi) | | | 2 306 800 | |

Annexe IV

Comparatif des dotations en effectifs

Postes approuvés pour 2017-2018

| SSG | D-2 | D-1 | P-5 | P-4 | P-3 | P-2/1 | Total Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | Agents des services généraux (Première classe) | Agents des services généraux (Autres classes) | Total Agents des services généraux | Total général |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|--|--|---|--|------------------|
| 1 | 1 | 0 | 2 | 6 | 3 | 5 | 18 | 6 | 14 | 20 | 38 |

Postes approuvés pour 2019-2020

| SSG | D-2 | D-1 | P-5 | P-4 | P-3 | P-2/1 | Total Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | Agents des services généraux (Première classe) | Agents des services généraux (Autres classes) | Total Agents des services généraux | Total général |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|--|--|---|--|------------------|
| 1 | 1 | 0 | 2 | 7 | 2 | 5 | 18 | 6 | 14 | 20 | 38 |

Postes approuvés pour 2021-2022

| SSG | D-2 | D-1 | P-5 | P-4 | P-3 | P-2/1 | Total Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | Agents des services généraux (Première classe) | Agents des services généraux (Autres classes) | Total Agents des services généraux | Total général |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|--|--|---|--|------------------|
| 1 | 1 | 0 | 2 | 7 | 2 | 5 | 18 | 6 | 14 | 20 | 38 |

Postes proposés pour 2023-2024

| SSG | D-2 | D-1 | P-5 | P-4 | P-3 | P-2/1 | Total Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | Agents des services généraux (Première classe) | Agents des services généraux (Autres classes) | Total Agents des services généraux | Total général |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|--|--|---|--|------------------|
| 1 | 1 | 0 | 2 | 7 | 2 | 5 | 18 | 6 | 14 | 20 | 38 |

Abréviation : SSG, Sous-secrétaire général.

Annexe V

Rémunération des juges pour des activités judiciaires non liées aux affaires en 2023-2024

| | <i>En Dollars</i> | <i>2023 Euros, avec coefficient d'ajustement</i> | <i>2024 Euros, avec coefficient d'ajustement</i> | <i>2023-2024 Euros, avec coefficient d'ajustement</i> |
|--|--|--|--|---|
| 1. Traitement annuel | 187 000 / 3 x 20 = 1 246 667 | 1 566 200 | 1 566 200 | 3 142 400 |
| 2. Allocation spéciale (20 jours/base : 220 jours d'activité par an) | 187 000 / 3 / 220 x 20 x 20 = 113 333 | 142 400 | 142 400 | 284 800 |
| 3. Indemnité de subsistance (28 jours) | 349 x 1,4 x 28 x 20 = 273 616 | 250 100 | 250 100 | 500 200 |
| 4. Allocation spéciale pour travaux préparatoires (10 jours/base : 220 jours d'activité par an), sous réserve de l'autorisation du Président | 187 000 / 3 / 220 x 10 x 20 = 56 667 | 71 200 | 71 200 | 142 400 |
| 5. Travaux préparatoires Indemnité de subsistance (5 jours pour 10 juges), sous réserve de l'autorisation du Président | 349 x 1,4 x 5 x 10 = 24 430 | 22 300 | 22 300 | 44 600 |
| 6. Traitement annuel du Président | 187 000 = 187 000 | 234 900 | 243 900 | 469 800 |
| 7. Allocation spéciale du Président | 25 000 = 25 000 | 22 800 | 22 800 | 45 600 |
| 8. Allocations spéciales du Vice-Président | | | | |
| 14 jours d'indemnité de subsistance | 14 x 349 x 1,4 = 6 840 | 6 300 | 6 300 | 12 600 |
| 10 jours d'allocation spéciale | 10 x ((187 000 / 3 / 220) + 156) = 4 393 | 5 000 | 5 000 | 10 000 |
| Total | | 2 321 200 | 2 321 200 | 4 642 400 |
| Total traitement annuel (Président et autres juges) Total [rubriques 1, 6-8] | | 1 835 200 | 1 835 200 | 3 670 400 |
| | 486 000 | 486 000 | 972 000 | |

Notes : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la CFPI.

Indemnité journalière de subsistance en dollars : 349 (majorée de 40 % pour les juges).

Indemnité journalière de subsistance en euros : 319 (majorée de 40 % pour les juges).

Taux de change de l'ONU pour mars 2022 : 1 dollar = 0,913 euro.

Coefficient d'ajustement pour Hambourg en mars 2022 : 37,6 %.

Annexe VI

Dépenses communes afférentes aux juges en 2023-2024

| <i>Année 2023</i> | <i>Dollars</i> | <i>Euros</i> |
|--|----------------|----------------|
| 1. Dépenses communes afférentes au Président | | |
| Prime d'installation | | |
| Indemnité journalière de subsistance | 22 015 | 20 100 |
| Somme forfaitaire | 21 443 | 19 600 |
| Prime de réinstallation du nouveau Président | 23 476 | 21 400 |
| Prime de rapatriement | 35 962 | 32 800 |
| Prime de réinstallation du Président sortant | 23 476 | 21 400 |
| Voyage pour congé dans les foyers | 10 679 | 9 750 |
| Indemnité pour frais d'études | 27 382 | 25 000 |
| 2. Frais de déménagement des effets personnels des sept juges dont le mandat arrivera à échéance en 2023 @ 1 200 euros | 9 200 | 8 400 |
| 3. Assurance contre les accidents du travail | 12 815 | 11 700 |
| Total | 186 448 | 170 150 |
| <i>Année 2024</i> | | |
| 1. Dépenses communes afférentes au-Président | | |
| Voyage pour congé dans les foyers | | |
| Indemnité pour frais d'études | 27 382 | 25 000 |
| 2. Assurance contre les accidents du travail | 12 815 | 11 700 |
| Total | 40 197 | 36 700 |
| Total en euros pour l'exercice biennal | | 206 850 |

Notes : Taux de change de l'ONU pour mars 2022 : 1 dollar = 0,913 euro.

Indemnité journalière de subsistance en dollars : 349 (majorée de 40 % pour les juges).

Indemnité journalière de subsistance en euros : 319 (majorée de 40 % pour les juges).

Annexe VII

Dépenses afférentes aux activités judiciaires liées aux procédures urgentes en 2023-2024

| | En Dollars | 2023 (une affaire) | 2024 (une affaire) | 2023-2024 |
|---|---------------------------------------|--|--|--|
| | | Euros, avec coefficient d'ajustement | Euros, avec coefficient d'ajustement | Euros, avec coefficient d'ajustement |
| <i>Juges</i> | | | | |
| 1. Allocation spéciale (21 jours/base : 220 jours d'activité par an) ¹ | 187 000 / 3 / 220 x 21 x 20 = 119 000 | 149 500 | 149 500 | 299 000 |
| 2. Indemnité de subsistance (22 jours) ² | 349 x 1,4 x 22 x 20 = 214 984 | 196 500 | 196 500 | 393 000 |
| 3. Allocation spéciale pour travaux préparatoires, sous réserve de l'autorisation du Président (18 jours/base : 220 jours d'activité par an) ³ | 187 000 / 3 / 220 x 18 x 20 = 102 000 | 128 100 | 128 100 | 256 200 |
| 4. Indemnité de subsistance pour travaux préparatoires, sous réserve de l'autorisation du Président (4 jours pour 5 juges) | 349 x 1,4 x 4 x 5 = 9 772 | 8 900 | 8 900 | 17 800 |
| Total allocations | | 483 000 | 483 000 | 966 000 |
| 5. Indemnité pour deux juges ad hoc | | | | |
| Traitement annuel | 187 000 / 3 / 365 x 39 x 2 = 13 321 | 16 700 | 16 700 | 33 400 |
| Allocation spéciale | 187 000 / 3 / 220 x 39 x 2 = 22 100 | 27 800 | 27 800 | 55 600 |
| Indemnité de subsistance | 349 x 1,4 x 21 x 2 = 20 521 | 18 800 | 18 800 | 37 600 |
| Total Juges ad hoc | | 63 300 | 63 300 | 126 600 |
| 6. Déplacements des juges (y compris deux juges ad hoc) | | 82 200 | 82 200 | 164 400 |
| <i>Dépenses de personnel</i> | | | | |
| 7. Personnel temporaire pour les réunions | | 195 200 | 195 200 | 390 400 |
| 8. Heures supplémentaires | | 10 000 | 10 000 | 20 000 |
| Total | | 833 700 | 833 700 | 1 667 400 |

¹ 3 semaines/base : 7 jours.² 3 semaines/base : 7 jours plus les jours de voyage.³ 2,5 semaines/base : 7 jours (taux déterminé par la Réunion des États parties).

Notes : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la CFPI.

Indemnité journalière de subsistance en dollars : 349 (majorée de 40 % pour les juges).

Indemnité journalière de subsistance en euros : 319 (majorée de 40 % pour les juges).

Taux de change de l'ONU pour mars 2022 : 1 dollar = 0,913 euro.

Coefficient d'ajustement pour Hambourg en mars 2022 : 37,6 %.

Annexe VIII

Dépenses afférentes aux activités judiciaires liées à l'affaire n 28 en 2023-2024

| | <i>En Dollars</i> | <i>2023 Euros, avec coefficient d'ajustement</i> |
|---|---|--|
| <i>Juges</i> | | |
| 1. Allocation spéciale (28 jours de délibérations ; base : 220 jours d'activité par an) ¹ | $187\ 000 / 3 / 220 \times 28 \times 7 = 55\ 533$ | 69 800 |
| 2. Indemnité de subsistance (38 jours) ² | $349 \times 1,4 \times 38 \times 7 = 129\ 968$ | 118 800 |
| 3. Allocation spéciale (14 jours/3 juges du comité de rédaction ; base : 220 jours d'activité par an) ¹ | $187\ 000 / 3 / 220 \times 14 \times 3 = 11\ 900$ | 14 900 |
| 4. Indemnité de subsistance (20 jours/3 juges du comité de rédaction) ² | $349 \times 1,4 \times 20 \times 3 = 29\ 316$ | 26 800 |
| 5. Allocation spéciale pour travaux préparatoires, sous réserve de l'autorisation du Président (18,67 jours ; base : 220 jours d'activité par an) | $187\ 000 / 3 / 220 \times 18,67 \times 7 = 37\ 029$ | 46 500 |
| 6. Allocation spéciale pour travaux préparatoires du comité de rédaction, sous réserve de l'autorisation du Président (9,33 jours ; base : 220 jours d'activité par an) | $187\ 000 / 3 / 220 \times 9,33 \times 3 = 7\ 931$ | 10 000 |
| 7. Indemnité de subsistance pour travaux préparatoires, sous réserve de l'autorisation du Président (5 jours pour 3 juges) | $349 \times 1,4 \times 5 \times 3 = 7\ 329$ | 6 700 |
| Total allocations | | 293 500 |
| 8. Indemnité pour deux juges ad hoc | | |
| Traitement annuel | $187\ 000 / 3 / 365 \times (38+18,67) \times 2 = 19\ 356$ | 24 300 |
| Allocation spéciale | $187\ 000 / 3 / 220 \times 28 \times 2 = 15\ 867$ | 19 900 |
| Indemnité de subsistance | $349 \times 1,4 \times 38 \times 2 = 37\ 134$ | 33 900 |
| Total juges ad hoc | | 78 100 |
| 9. Déplacements des juges | 69 551 | 63 500 |
| <i>Dépenses de personnel</i> | | |
| 10. Assistance temporaire pour les réunions | | 277 600 |
| 11. Heures supplémentaires | | 10 000 |
| Total | | 722 700 |

¹ base : 5 jours par semaine.

² base : 7 jours par semaine

Notes : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la CFPI.

Indemnité journalière de subsistance en dollars : 349 (majorée de 40 % pour les juges).

Indemnité journalière de subsistance en euros : 319 (majorée de 40 % pour les juges).

Taux de change de l'ONU pour mars 2022 : 1 dollar = 0,913 euro.

Coefficient d'ajustement pour Hambourg en mars 2022 : 37,6 %.

Annexe IX

Régime des pensions des juges en 2023-2024

| | <i>Dollars</i> | <i>Euros</i> |
|---|------------------|------------------|
| <i>2023</i> | | |
| Pensions servies à 15 anciens juges et 9 conjoints survivants | 1 144 000 | 1 044 500 |
| Pensions servies à 7 juges ¹ | 111 300 | 101 600 |
| Total | 1 255 300 | 1 146 100 |
| <i>2024</i> | | |
| Pensions servies à 15 anciens juges et 9 conjoints survivants | 1 144 000 | 1 044 500 |
| Pensions servies à 7 juges ¹ | 445 200 | 406 500 |
| Total | 1 589 200 | 1 451 000 |
| Total pour l'exercice biennal | 2 844 500 | 2 597 100 |

Note : Taux de change de l'ONU pour mars 2022 : 1 dollar = 0,913 euro.

¹ Le nombre de juges partant effectivement à la retraite ne sera connu qu'après les élections qui auront lieu au cours de la Réunion des États parties, en juin 2023.

Annexe X

Dépenses communes de personnel en 2023-2024 (en euros)

*Prévision des dépenses communes de personnel
(Base : coûts réels et estimation)*

| | |
|--|------------------|
| Contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ¹ | 686 300 |
| Contributions à la Commission de la fonction publique internationale | 0 |
| Indemnité pour charges de famille ¹ | 116 600 |
| Indemnité pour frais d'études ¹ | 39 800 |
| Congé dans les foyers ¹ | 9 900 |
| Prime de connaissances linguistiques ¹ | 18 000 |
| Assurance accidents du travail ¹ | 24 000 |
| Assurance maladie ¹ | 109 000 |
| Assurance maladie après la cessation de service ¹ | 21 400 |
| Allocation logement ¹ | 20 700 |
| Dépenses pour mouvements de personnel ¹ : | |
| Administrateurs | 63 900 |
| Services généraux | 38 500 |
| Divers (paiements à titre gracieux dont annulation de congé) | 10 000 |
| Total par année | 1 158 100 |

¹ Calculs effectués sur la base des effectifs actuels.

Annexe XI**Entretien des locaux en 2023-2024 (en euros)**

| | <i>Budget 2021</i> | <i>Budget 2022</i> | <i>Budget 2023</i> | <i>Budget 2024</i> |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| 1. Gestion des installations | 533 400 | 533 400 | 568 600 | 583 800 |
| 2. Fournitures pour la maintenance | 13 100 | 13 300 | 12 000 | 12 000 |
| Fourniture de gaz | 75 000 | 75 000 | 90 000 | 90 000 |
| Fourniture d'électricité | 159 000 | 159 000 | 209 000 | 209 000 |
| Fourniture d'eau | 13 000 | 13 000 | 12 500 | 12 500 |
| 3. Services collectifs (électricité, gaz et eau) | 247 000 | 247 000 | 311 500 | 311 500 |
| Contrats d'entretien énumérés | 171 500 | 174 200 | 190 000 | 190 000 |
| Inspection | 35 000 | 35 000 | 30 000 | 30 000 |
| 4. Contrats d'entretien et inspections | 206 500 | 209 200 | 220 000 | 220 000 |
| 5. Assurance contenus et responsabilité civile | 25 700 | 26 100 | 25 000 | 25 000 |
| 6. Petites réparations (1 000 euros maximum chacune) | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| 7. Autres réparations | 45 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 |
| 8. Services de sécurité (24 heures) | 215 000 | 215 000 | 223 300 | 226 900 |
| Total | 1 335 700 | 1 309 000 | 1 425 400 | 1 444 200 |
| Total pour l'exercice biennal | | 2 644 700 | | 2 689 600 |

Annexe XII

Tribunal international du droit de la mer Organigramme du Greffe Mai 2022

